

CONVENTION D'ADHÉSION

A LA MÉDECINE DE PREVENTION DE LA REGION PAYS DE LOIRE

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique

6 rue du Pen Duick II – CS 66225 – 44262 NANTES CEDEX 2
Représenté par son Président, Monsieur Philip SQUELARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 14 juin 2023.
SIRET : 28440002500011

Et La Région Pays de Loire

Hôtel de la Région – 1 rue de la Loire – 44966 NANTES Cedex 9
Représentée par la Présidente du Conseil Régional Madame Christelle MORANÇAIS Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 7 juillet 2023.
SIRET : 234 400 034 00026

- Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1/ OBJET DE LA CONVENTION :

Le Centre de Gestion de Fonction Publique Territoriale de Loire Atlantique décide d'adhérer au service de médecine de prévention de la Région des Pays de Loire conformément aux dispositions du code général de la fonction publique et au chapitre I du titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la médecine de prévention pour l'exercice de ces missions définies au chapitre II du titre III du décret n°85-603 du 10 juin 1985 ; et recense les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

ARTICLE 2 / CHAMP D'INTERVENTION

Sont concernés par la présente convention, l'ensemble des agents rémunérés par le CDG 44 collectivité, soit les :

- agents titulaires, stagiaires,
- agents non titulaires de droit public,
- agents non titulaires de droit privé.

ARTICLE 3/ NATURE DES MISSIONS DE MEDECINE DE PREVENTION

Le service de médecine de prévention a pour mission de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Ses missions sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail. Le service peut également accueillir des internes en médecine.

Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service de médecine préventive peut faire appel à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

3-1) Actions sur le milieu professionnel et mission générale de prévention

3-1-1) Le médecin du travail

Le médecin du travail consacre au moins un tiers de son temps à sa mission en milieu de travail.

Il conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants notamment dans les domaines suivants :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'évaluation des risques professionnels,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- L'hygiène dans les restaurants administratifs, – l'information sanitaire.

A ce titre, le CDG44 s'engage à :

- associer/informer le médecin du travail des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à celles des sauveteurs secouristes du travail,
- le consulter sur des projets de construction ou d'aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques, de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies. Le médecin peut formuler des propositions, notamment sur l'accessibilité des locaux aux agents handicapés,
- l'informer de la composition et de la nature des substances utilisées, avant toute manipulation de produits dangereux, ainsi que de leurs modalités d'emploi. Les fiches de données de sécurité (F.D.S) lui sont adressées,
- l'informer de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le médecin peut demander à l'autorité territoriale de faire **effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse**.

Il est amené à effectuer **des visites des lieux de travail** ou plus particulièrement **des études de poste** si une problématique plus spécifique est identifiée. Il bénéficie, ainsi que les membres de l'équipe pluridisciplinaire, **d'une liberté d'accès aux locaux de travail** entrant dans son champ de

compétence, et est habilité proposer des adaptations de poste pour permettre la compatibilité du poste de travail avec l'état de santé de l'agent.

Il peut proposer ou pratiquer un certain nombre de vaccinations dans un but exclusif de prévention des risques professionnels. Les vaccinations obligatoires pour certaines professions ou recommandées - dans le cadre de la prévention - après évaluation des risques sont à la charge de l'employeur.

Le médecin du travail assiste de plein droit à la **formation spécialisée en hygiène, sécurité et conditions de travail**. Il a un rôle consultatif et ne prend pas part aux votes.

Il signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

3-1-2) L'infirmier de santé au travail

L'infirmier de santé au travail exerce ses missions propres ainsi que celles confiées et définies par le médecin du travail, sous la responsabilité de ce dernier et sur la base de protocoles écrits.

A ce titre, il est amené à participer au suivi individuel de l'état de santé de l'agent et à réaliser des actions en milieu de travail : évaluation et prévention des risques professionnels, amélioration des conditions de travail, étude et adaptation des postes, participation à des actions de prévention en milieu de travail à destination des employeurs et des agents...

Il peut, sur invitation ou par délégation du médecin du travail, participer aux réunions de la **formation spécialisée en hygiène, sécurité et conditions de travail**.

3-2) Surveillance médicale des agents

3-2-1) Visites médicales obligatoires

Visite d'information et de prévention :

En vertu de l'article 14 du décret 85-603 du 10 juin 1985, les agents font l'objet d'une surveillance médicale et sont soumis à **une visite d'information et de prévention** au minimum tous les 2 ans.

Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole formalisé.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- d'interroger l'agent sur son état de santé,
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail,
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre,
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail,
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail.

Les agents fournissent au service RH la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation.

Il existe deux catégories de visites médicales obligatoires : la visite d'information et de prévention initiale (correspondant à la visite d'embauche) et la visite d'information et de prévention périodique correspondant à une visite de suivi.

Surveillance médicale particulière :

En sus de la visite d'information et de prévention (V.I.P), le médecin du travail et l'infirmier de santé au travail exercent une **surveillance médicale particulière** à l'égard :

- des personnes en situation de handicap ;
- des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale. **Ces visites présentent un caractère obligatoire.**

3-2-2) Visites médicales occasionnelles

Indépendamment des visites périodiques et du suivi médical particulier, l'agent peut bénéficier à sa demande d'une visite avec le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif (article 21-1 du décret 85-603 modifié).

L'autorité territoriale peut également demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche (article 21-2 du décret 85-603 modifié).

Le médecin du travail peut prescrire **des examens complémentaires** pour permettre la surveillance des risques de maladies professionnelles ou pour définir la compatibilité entre l'état de santé et le poste de travail ; ceci dans le respect du secret médical.

La première visite médicale donne lieu à la création d'**un dossier médical en santé au travail** qui est complété après chaque consultation médicale ou entretien infirmier ultérieurs. La tenue de ce dossier garantit le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel.

Dossier médical : lors du changement de service de médecine préventive assurant le suivi d'un agent, son dossier médical en santé au travail est communiqué au médecin du travail pour en assurer la prise en charge.

Le service médecine se charge de se mettre en rapport avec le médecin précédant pour avoir communication du dossier médical.

Cette démarche est conditionnée au recueil par écrit du consentement préalable de l'agent

3-3) Activités connexes

Intervention dans le champ de la médecine statutaire :

Le médecin du travail assure le suivi des dossiers médicaux auprès du Conseil médical. Il est amené à formuler des avis et à rédiger un certain nombre de rapports : imputabilité au service d'une maladie ; aptitude aux fonctions ; aménagement des conditions de travail ; demande par l'autorité territoriale d'un placement d'office en congé pour raison de maladie...

Pluridisciplinarité :

Il concourt, dans le cadre de la pluridisciplinarité à une approche globale des conditions de travail dans leurs composantes à la fois médicales, techniques et organisationnelles. A ce titre, il travaille en étroite collaboration avec différents intervenants en santé au travail : infirmiers en santé au travail, intervenants en prévention des risques professionnels, assistants sociaux, psychologues de travail et intervenants spécialisés dans le maintien en emploi des agents reconnus travailleurs handicapés.

Bilan annuel d'activité :

Le médecin établit un rapport annuel de son activité pour le compte du Centre de gestion de Loire-Atlantique.

Alerte et veille sanitaire en milieu de travail :

L'équipe pluridisciplinaire participe à la veille sanitaire (plan santé-environnement, plan de veille sanitaire), à des programmes de santé publique dans le domaine de la prévention des risques professionnels, à des études et enquêtes, en particulier à caractère épidémiologique en milieu de travail.

Formation professionnelle et formation médicale continue :

L'autorité territoriale organise l'accès des médecins du travail à la formation continue et leur permet également de satisfaire à leur obligation de développement professionnel continu. De même, pour tout infirmier intégrant le service de médecine préventive, il prévoit les formations conformes au programme déterminé par arrêté ainsi que son accès à la formation de perfectionnement.

Coordination médicale :

Un médecin assure la coordination de l'équipe pluridisciplinaire sur un temps dédié. Il participe à l'animation de l'équipe, et veille notamment à l'harmonisation des pratiques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MEDECINE DE PREVENTION**4-1) Indépendance professionnelle du médecin de prévention**

Le médecin du travail exerce son activité médicale en toute indépendance, dans le respect des dispositions du Code de la santé publique, notamment celles relevant du code de déontologie médicale (articles R4127-5 et R4127-95 du Code de la santé publique), et en application de l'article 11-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985. Il est tenu au respect des règles de confidentialité et du secret professionnel prévus par les textes en vigueur comme l'ensemble des membres du service de médecine préventive.

En cas de désaccord sur les conclusions émises par le médecin, les voies de recours sont :

- pour l'employeur, **la demande d'avis auprès d'un médecin agréé** ; à noter, que si l'autorité territoriale ne suit pas l'avis du médecin du travail, sa décision doit être motivée par écrit et la formation spécialisée en hygiène, sécurité et conditions de travail doit en être tenue informée,
- **la saisine du médecin inspecteur du travail territorialement compétent** pour avis, à la demande de l'autorité territoriale dans l'hypothèse où l'agent en cause contesterait les propositions d'aménagement faites par le médecin du travail,
- **la saisine du Conseil médical** si les conclusions portent sur la nécessité ou non d'envisager un reclassement.

4-2) Locaux de consultation / Moyens matériels mis à disposition

Dans un souci d'offrir une bonne qualité de prestation à l'égard des agents du C.D.G.44, les visites médicales ont lieu dans des locaux adaptés proposés par la Région, avec des matériels et équipements permettant d'assurer les missions de médecine du travail.

4-3) Recours aux pratiques médicales à distance

Les professionnels de santé au travail peuvent recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Préalablement au recours à ces pratiques, l'agent en est informé et son consentement est recueilli par écrit. Les conditions de mise en œuvre assurent le respect de la confidentialité.

Il appartient au médecin du travail d'évaluer, dans le cadre de sa mission d'animation et de coordination du service, l'opportunité de la téléconsultation en médecine du travail, notamment au regard du motif de la visite, des moyens du service et du poste d'affectation des agents.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

5-1) Effectif de la collectivité

Le C.D.G.44 s'engage à fournir un état précis de son effectif au 1^{er} janvier de chaque année (embauche, départ...), une fois par an au secrétariat du service de médecine de prévention Il devra être adressé à la Région des Pays de la Loire avant le 15 février de chaque année. A titre exceptionnel, pour la 1^{ère} année d'exercice (2023), cet état devra être transmis à la Région dès signature de la convention.

5-2) Planification des visites médicales et des entretiens infirmiers

Les dates de vacations sont fixées par le secrétariat compétent pour l'adhérent, après avis de celui-ci, en fonction des impératifs des plannings. Le temps dédié aux consultations et aux entretiens infirmiers est fonction de l'effectif. La durée des consultations et des entretiens infirmiers peut être modulée en fonction de leur nature.

Le C.D.G.44 organise les rendez-vous et la convocation des agents dans des délais permettant à ces derniers de se munir de tout document médical qu'ils désireraient soumettre au médecin. **Il s'assure que tout agent qu'il aura convoqué se présente bien à la visite.**

Le C.D.G.44 envoie, **10 jours au plus tard** avant les visites, le planning des consultations et des entretiens infirmiers au secrétariat compétent par messagerie électronique à l'adresse suivante : g.hulin-guillot@paysdelaloire.fr

Le C.D.G.44 informera l'agent de la nécessité de se présenter à la visite avec les données médicales utiles (*carnet de santé, carnet de vaccination, dernière ordonnance, comptes rendus de consultation médicale spécialisée, d'hospitalisation ou d'examen complémentaire, dossier RQTH s'il y en a un, fiche de poste si elle n'a pas déjà été communiquée...*).

Il s'engage à accorder les autorisations d'absence nécessaires à ses agents pour se rendre aux convocations.

Toute consultation à la demande de l'employeur doit faire l'objet d'une demande motivée par écrit, transmise au secrétariat compétent en amont de son organisation. L'autorité territoriale informe l'agent de cette démarche.

Au regard du temps médical disponible au niveau du service de médecine de prévention, l'activité sera priorisée sur les visites occasionnelles à la demande des agents et de l'administration. Les

autres missions du service seront exercées en fonction de la disponibilité des professionnels de santé.

5-3) Attestation de suivi individuel de l'état de santé

A la suite de chaque visite, le médecin du travail ou l'infirmier de santé au travail établit une attestation de suivi de l'état de santé :

- un exemplaire est remis à l'agent,
- un autre transmis par le service de médecine du travail au C.D.G.44
- un exemplaire est versé au dossier médical de l'agent.

ARTICLE 6 / MODALITES FINANCIERES

L'ensemble des activités déclinées à l'article 3 de la présente convention est financé par une cotisation dont le montant est le suivant (tarif pour l'année 2023) :

- 100,00 € TTC par agent sur la base des effectifs du 1^{er} janvier de chaque année

Ce montant est révisable chaque année au 1^{er} janvier et doit faire l'objet d'un avenant au préalable.

Cette cotisation, dont le tarif est global et forfaitaire, sera exigible par la Région des Pays de la Loire le 1^{er} mars de chaque année.

A titre exceptionnel, pour la 1^{ère} année d'exercice (2023), cette cotisation sera exigible dès production de l'état d'effectif suite à la signature de la convention

Les agents mentionnés à l'article 2 et recrutés en cours d'année sont compris dans cette cotisation.

Le règlement est effectué auprès de la Paierie Régionale sur le compte de la Région des Pays de la Loire.

Sont inclus dans la cotisation les **examens complémentaires** prescrits sur ordonnance par le médecin du travail (radiographie, analyse de sang, etc.).

ARTICLE 7/ DUREE, RENOUVELLEMENT ET DENONCIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue à compter de la signature de la convention jusqu'au 31/12/2027.

A tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8 / MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 9 / ASSURANCE

La Région et le Centre de gestion de Loire-Atlantique déclarent être normalement assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable pour leur responsabilité civile.

La responsabilité du C.D.G.44 ne peut en aucun cas être engagée du fait des prestations réalisées par La Région dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 10 / CONTENTIEUX

En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer pour négocier un accord amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour connaître de tout litige relatif à la présente convention.

Fait en deux exemplaires
à NANTES, le

Le Représentant de la Région

Le Président du Centre de Gestion de Loire-Atlantique
Monsieur Philip SQUELARD